

1° juillet 1781

Dégâts causés par les pluies abondantes.

Dans la maison commune de la communauté de Preyssas en agenais, ce jourd'huy premier juillet mille sept cens quatre vingt un, par devant nous, Mr ; Rebel, Lacoste, Cornier et Fourestié, consuls de la communauté, écrivant, Me. Jean Gauché, secrétaire greffier, ont comparu et se sont présentés par devant nous en jurade.

Mm. Les jurats qui signeront cy-après ; auxquels dits sieurs jurats, lesdits sieurs consuls ont dit et représenté que les pluies abondantes qui sont tombées depuis le cinq du mois de juin denier jusqu'au vingt six ou vingt sept du même mois ont entièrement endommagé l'entière [denrée], soit de celle en grains, vignes et prés ; que le dégât que lesdites pluies ont fait porte représente une perte de près de la moitié de la récolte qui doit être récoltée cette année dans la juridiction dudit Preyssas ; puisque la plus grande partie des prés ont été sablés et que le foin qui a été ramassé ne peut servir que pour la litière et que le bétail ne pourra pacager de pas une manière dans lesdits preys, ce qui mettra dans la nécessité absolue à la plus grande partie des habitans de vendre partie de leur bétail ; ce qui est une ressource pour les profits qu'on a fait pour payer les impositions royales ; que ce ne pas précisément la diminution de la moitié de ladite récolte qui doit être la seule chose qui mérite attention.

C'est encore les ravins que les mêmes pluies ont fait soit aux terres labourées, prés et vignes qui ont entraîné le terrain, ce qui met les propriétaires dans le cas de ne pouvoir faire produire lesdits dommages méritent d'être constatés par procès-verbal et visites par Mm. les officiers de l'élection, et ne pouvait y parvenir que par délibération de jurade, les sieurs consuls ont requis et requièrent lesdits sieurs jurats vouloir délibérer à raison de ce, sur quoy, iceux sieurs jurats ont dit et déclaré que la narrative contenue dans la présente délibération contient vérité

et en conséquence, pour parvenir à faire.....constater les dommages que l'entière contrée a souffert que ceux occasionnés aux fonds, et lesdits sieurs consuls, nommés comme ils nomment par ladite présente délibération la personne de sieur Jean Baptiste Mathan auxquels ils donnent pouvoir représenter et requérir à Mm. les officiers de l'élection requérir et demander transport desdits conseillers, pour faire procès-verbal dudit dommage et iceluy font l'envoyer à monseigneur l'intendant de cette généralité avec toutes requête, mémoire ou instruction pour obtenir quelque délai sur les impositions de ladite